



Federale
Overheidsdienst
FINANCIËN

FORUM RÉGIONAL DE GAND

PLATEFORME POUR ENTREPRISES DE FLANDRE ORIENTALE ET
OCCIDENTALE EN COLLABORATION AVEC LE VOKA ET LA DOUANE

ROULERS, 6 MARS 2020



Federale
Overheidsdienst
FINANCIEN

FORUM RÉGIONAL DE GAND BIENVENUE

ALAIN MUYSHONDT
CONSEILLER GÉNÉRAL

WWW.FIN.BELGIUM.BE

DOUANE EN ACCIJNZEN • FEDERALE OVERHEIDSDIENST FINANCIEN



PROGRAMME

- Introduction – Alain Muyshondt
- Faites connaissance avec Ziegler – Xavier Vanwynsberghe
- Brexit – Annie Vanherpe
- PIF Gand – Kim De Coninck
- Pause
- Origine et préférences – Sam Van Kerkhoven
- Tour de table et divers – Annie Vanherpe
- Prochaine réunion



Federale
Overheidsdienst
FINANCIEN

FORUM RÉGIONAL GAND ZIEGLER

XAVIER VANWYNSBERGHE
SALES DIRECTOR BELGIUM

WWW.FIN.BELGIUM.BE

DOUANE EN ACCIJNZEN • FEDERALE OVERHEIDSDIENST FINANCIEN

ZIEGLER[®]
Excellence in Supply Chain

OUR MISSION

“ We are architects for transport and logistics. We plan, design and construct a competitive worldwide network to transport, store and handle goods easily and reliably by land, sea and air. We know regional conditions and give individual support to our customers to be globally successful.”

OUR VALUES



**Alain
Ziegler**

Chairman



**Diane
Govaerts**

CEO



AUTHENTICITY

We adopt a long term perspective of our business

- Family Roots
- Passion
- Respect



ENTREPRENEURSHIP

We create tailor made solutions for our customers

- Flexibility
- Creativity
- Innovation



EXPERTISE

We provide unique expertise covering the entire supply chain worldwide

- Competency
- Dedication
- Quality



RELIABILITY

We are a reliable and sustainable partner, focusing on the long term

- Compliance
- Ecological awareness
- Good Corporate Governance

OUR HISTORY



**Arthur
Joseph
Ziegler**

1908

1908 Arthur Joseph ZIEGLER establishes the company in Brussels, 100% Ziegler family owned.

1958

1958 Appointment of ZIEGLER as Official Forwarder for the Brussels Universal Exhibition

**60's –
70's**

By setting up strategically with own offices in the Benelux, France, the United Kingdom and Switzerland, Ziegler marks the first steps of its European expansion

**80's –
2000**

Ziegler expands outside of Europe with a presence and pursues its conquest internationally by launching itself in emerging markets, particularly in Central- and Eastern Europe as well as in Asia

**Since
2000**

Since 2000 Ziegler consolidates its expertise by obtaining numerous professional certifications and continues to develop its know-how by creating divisions dedicated to specific industry sectors like Aerospace and cosmetics

Today Ziegler is proud to provide total transport & logistics capabilities for end to end supply chain solutions

KEY INDICATORS



3200
EXPERTS



154
OPERATIONAL
OFFICES



GLOBAL
COVERAGE



1,3 BILLION
EUROS
NET SALES



OFFICES
IN 15
COUNTRIES



COVERAGE OF THE
REST OF THE WORLD
THROUGH A POWERFUL
NETWORK OF AGENTS

OUR LOCATIONS

154 OPERATIONAL OFFICES

IN 15 COUNTRIES



A MULTIMODAL OFFER



SPECIALITIES



WORLD PACK



PROJECT CARGO



SPORTS & LEISURE



CHEMICALS



FAIRS & EXPOS



AEROSPACE



COSMETICS



WINE & SPIRITS



FAST MOVING
CONSUMER GOODS



OUR CORE BUSINESSES



INTERMODAL SOLUTION
RAIL & BARGES



CUSTOMS

212 000 Import declarations
179 700 Export declarations



ROAD

4,4 millions shipments
5,7 millions tons of volume



SEAFREIGHT

180 000 files
210 000 TEU
70 000 CBM



AIRFREIGHT

190 countries served
+750 destination airports served
55.000 tons of airfreight
85.000 shipments handled



LOGISTICS

930 000 m² of warehouses
53 platforms



ZIEGLER

| www.zieglergroup.com

OUR STRATEGY

A

A Ttractive EMPLOYER

We create a positive work environment to empower our employees to succeed.

We help our employees to develop their career and reach their full potential.

B

B uild Worldwide TRANSPORT NETWORK

We build a global transport network for land, sea and air by leveraging our agents and partners within a consistent quality service framework.

C

C ompetitive and RELIABLE

We outplay competition with our outstanding efficiency and quality.

D

D eliver Individual SERVICES WITH OUR LOCAL KNOW-HOW

We are close to our customers, we anticipate, understand and respond to their needs.

We are predictable and fair: flexible in day-to-day business and assertive in principle.

E

E nvironmental RESPONSIBLE

We commit to the historical color of Ziegler – we would like to make the world a bit greener.

A dark teal background featuring a light teal world map. The map shows the outlines of continents and countries. In the center of the map, the word "ZIEGLER" is written in a bold, yellow, sans-serif font. Below it, the tagline "Excellence in Supply Chain" is written in a smaller, white, sans-serif font. The overall design is clean and professional, emphasizing global reach and supply chain expertise.

ZIEGLER[®]

Excellence in Supply Chain



Federale
Overheidsdienst
FINANCIEN

FORUM RÉGIONAL DE GAND BREXIT

ANNIE VANHERPE
COORDINATRICE CLIENTS – SPOC BREXIT

WWW.FIN.BELGIUM.BE

DOUANE EN ACCIJNZEN • FEDERALE OVERHEIDSDIENST FINANCIEN



BREXIT

Situation actuelle :

09-01-20 : Approbation R.-U. de l'accord de retrait par la Chambre des communes

23-01-20 : Approbation R.-U. de l'accord de retrait par la Chambre des Lords

29/01/2020 : le parlement européen approuve l'accord de retrait

Les parlementaires européens britanniques quittent le Parlement européen

31/01/2020: le R.-U. quitte officiellement l'UE

→ début de la période de transition jusqu'au 31/12/2020

25/02/2020: nomination de Michel Barnier comme négociateur pour l'UE

27/02/2020: nomination de David Frost comme négociateur pour le R.-U.

02/03/2020: démarrage négociations accord commercial





BREXIT

Période de transition :

Le R.-U. reste membre de l'UE, avec paiement de la contribution mais sans pouvoir de décision.

La libre circulation des marchandises entre l'UE et le R.-U. sera maintenue pendant toute la période de transition

⇒ Pas de formalités douanières avant le 31/12/2020.

Que représentent les deux parties :

Le R.-U. souhaite

- un accord commercial basé sur l'accord CETA
- l'application de règles propres au R.-U. et non de règles de l'UE
- se distancer de la déclaration politique, notamment en ce qui concerne l'Irlande du Nord
- ne pas reconnaître la Cour de justice

Voir <https://www.gov.uk/government/publications/our-approach-to-the-future-relationship-with-the-eu>



BREXIT

L'UE souhaite :

- l'accès du R.-U. au marché européen à condition qu'il n'y ait pas de concurrence déloyale
- le respect des règles européennes sur les aides d'État aux entreprises du R.-U.
- le maintien des accords sur les prix
- le maintien des normes existantes en matière d'environnement, de travail et de protection sociale
- la protection des citoyens de l'UE au R.-U.

L'UE lie également un accord commercial à un accord sur l'accès des pêcheurs européens aux eaux britanniques.

Voir: <https://www.consilium.europa.eu/en/press/press-releases/2020/02/25/eu-uk-relations-council-gives-go-ahead-for-talks-to-start-and-adopts-negotiating-directives/>

But : Nouvel accord commercial :

- à élaborer d'ici octobre 2020
- ratifié et applicable le 31/12/2020



BREXIT

Le 01/07/2020 sera une date cruciale :

- nouvel accord de pêche ?
- Boris Johnson demandera-t-il une prolongation de la période de transition ?

scénarios possibles après le 31/12/2020 :

- il y aura une prolongation de la période de transition
- il existe un accord commercial
- il n'y a pas d'accord = Brexit dur

Conclusion : la probabilité que les documents douaniers doivent être établis à partir du 01/01/2021 devient réelle.



HARD BREXIT LE 01/01/2021 ?

Que se passe-t-il en cas de Brexit dur le 01/01/2021 ?

Le R.-U. devient un pays tiers.
= nouveaux numéros GB EORI exigés

UE: application du CDU - pas d'adaptations ou de mesures spéciales

R.-U.: application de la législation anglaise locale.

Taux:

R.-U.: Application taux MFN de l'OMC = droit de douane pays tiers

UE: changement du statut douanier des marchandises - les marchandises du R.-U. deviennent des marchandises non-Union

Tarbleau "erga omnes" = tarif pays tiers

Déclarations dans PLDA de type UE au lieu de EX ou IM



HARD BREXIT LE 01/01/2021 ?

- À partir du 01/03/19, le R.-U. est membre de la Common Transit Convention
- TIR : Le R.-U. est déjà membre de la Convention TIR mais pas du NCTS-TIR.
- le R.-U. n'a plus accès aux systèmes informatiques des douanes de l'UE
- Les autorisations R.-U. pour l'entrepôt douanier, le perfectionnement actif et la destination particulière ne sont plus valables dans l'UE27
- les autorisations transfrontalières délivrées par l'UE27 ne sont plus valables au R.-U.
- - les RTC donnés au R.-U. ne sont plus applicables dans l'UE27
- les autorisations OEA de l'UE ne sont plus valables au R.-U.
- Origine : voir explication orateur invité

=> La préparation reste nécessaire !



Federale
Overheidsdienst
FINANCIEN

DES QUESTIONS ?
JE VOUS REMERCIE DE VOTRE ATTENTION !

WWW.FIN.BELGIUM.BE

DOUANE EN ACCIJNZEN • FEDERALE OVERHEIDSDIENST FINANCIEN



Federale
Overheidsdienst
FINANCIEN

FORUM RÉGIONAL GAND PIF GAND

KIM DE CONINCK
CONSEILLER – PORT DE GAND



DOUANES & ACCISES

Départements centraux

Administration Opérations

Composant
e centrale

Composant
e régionale

→ contrôle de
première et de
deuxième ligne
PIF Gand

Administration Recherche

Composant
e centrale

Services
extérieurs

→ lutte contre la fraude

Détachements
Attachés
douaniers
École des
douanes



PIF GAND

- Opérationnel à partir du 16/03/2020 – 17h00
- Adresse : Skaldenstraat 56 – 9042 Gand
- Téléphone du service 0257/23729
- Mail du service : da.team1.gent@minfin.fed.be

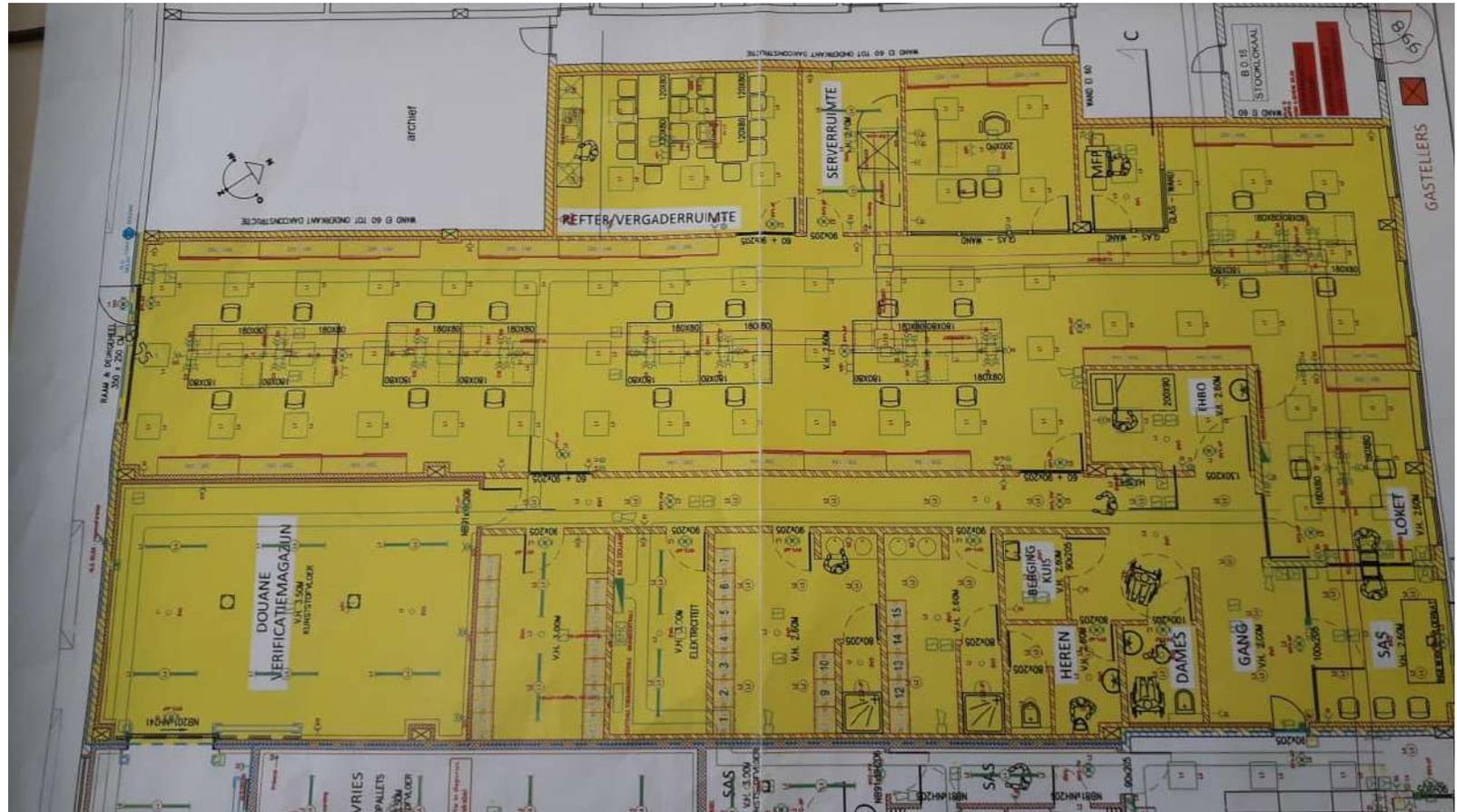
ATTENTION : pour un bon traitement de votre demande :

- prenez d'abord contact par téléphone
- envoyez un e-mail à l'adresse e-mail du service

Remarque : n'envoyez **pas** de mails aux adresses e-mail personnelles et ne téléphonez pas au numéros personnels



PIF GAND





PIF GAND PERSONNEL

- Conseiller : Kim De Coninck (tél. 0257/67731)
- Attaché : Sylvia Van Itterbeeck
- Secrétariat : Karel Deseyn
- Niv B vérification : 6
- Niv C brigade : 19
- Niv C accises : 5

Heures d'ouverture: le guichet est ouvert de 6h00 à 22h00, 7j/7
Vérification possible de 6h00 à 22h00 du lundi au vendredi.
Le samedi de 8h00 à 16h00.



ENSEMBLE DES TÂCHES

- Fonction de guichet (à la fois de brigade et de vérification)
- Traitement des manifestes d'entrée et de sortie
- Contrôle des provisions
- Contrôle des marchandises en dépôt temporaire
- Vérification des déclarations d'importation et d'exportation (tant documentaires que physiques)
- Contrôle des accises : huile minérale
- Contrôles des accises : brasseries - distilleries
- Destruction
- Surveillance générale port



CONTRÔLE AFSCA MARCHANDISES

- Les marchandises qui sont soumises au contrôle de l'AFSCA doivent être présentées au PIF
- Libération de la déclaration après contrôle
- Si un contrôle douanier est également effectué, nous le coordonnerons avec le contrôle de l'AFSCA.



VÉRIFICATION DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS

- Le principe ne change pas. La sélection est effectuée de la même manière par la régie de contrôle à Anvers.
- En cas de décision de contrôle, celle-ci peut être soit documentaire, soit physique.
- Un expert fiscal vous contactera pour les modalités pratiques.
- Distinction entre procédure normale et simplification
 - Dans la procédure normale, le service de contrôle dispose de 2 heures pour prendre sa décision de contrôle.
 - Dans la procédure simplifiée, cette durée est de 30 minutes



PIF GAND VÉRIFICATION

Déclaration douanière standard = procédure normale
Principe = présentation des marchandises en douane au PIF
EXCEPTIONS :

Lieu agréé
(LCD ou MDT)

- Tous les régimes douaniers
(Libre pratique, transit, entreposage,
importation temporaire, destination
particulière, perfectionnement, exportation)
(pas de réexportation en cas de LCD)
- Autorisation LCD ou MDT
- Cautionnement
- EX/EU/IM A

lieu agréé (LC)

- Exportation de marchandises de
l'Union
- Autorisation LC
- Pas de cautionnement
- EX/EU A



Federale
Overheidsdienst
FINANCIEN

DES QUESTIONS ?
JE VOUS REMERCIE DE VOTRE ATTENTION !

WWW.FIN.BELGIUM.BE

DOUANE EN ACCIJNZEN • FEDERALE OVERHEIDSDIENST FINANCIEN



FORUM RÉGIONAL DE GAND



15 min.



Federale
Overheidsdienst
FINANCIEN

FORUM RÉGIONAL GAND ORIGINE ET PRÉFÉRENCES

SAM VAN KERKHOVEN
ATTACHÉ - CC



LA NOTION D'ORIGINE

- L'origine, aux côtés du code de marchandises et de la valeur en douane, est l'un des trois piliers de la déclaration en douane
 - Lieu où les marchandises sont créées ou produites = relation géographique entre un pays spécifique (groupe de pays) et la fabrication d'un produit en question (stade important dans la production)
 - L'origine signifie la **nationalité** (économique) d'un produit commercialisé dans le monde.
 - Reste en vigueur jusqu'à une nouvelle ouvraison ou transformation pour modifier l'origine et il est nécessaire de pouvoir déterminer et appliquer certaines taxes, restrictions ou obligations
 - (!) Différence entre l'origine préférentielle et l'origine non préférentielle :
 - *origine préférentielle ou fiscale* quand l'origine est déterminée dans le cadre d'une politique commerciale tarifaire (réduction des droits à l'importation)
 - *origine non préférentielle ou économique* quand l'origine est déterminée dans le cadre d'une politique commerciale non tarifaire (p.ex. les contingents tarifaires, l'antidumping, l'embargo, « made in »...)
- p.ex. : Certificat d'origine (CO) de la Chambre de Commerce



ORIGINE PRÉFÉRENTIELLE

origine préférentielle ou fiscale quand l'origine est déterminée dans le cadre d'une politique commerciale tarifaire (= réduction des droits à l'importation)

« PRÉFÉRENCES » = avantage

- Réduction ou généralement exemption des droits à l'importation si les produits d'origine (préférentielle) proviennent d'un pays partenaire déterminé dans le cadre **d'accords commerciaux bilatéraux ou de mesures commerciales unilatérales**
- **Les produits doivent remplir des critères prédéterminés (règles générales + celles spécifiques au produit)**
↓
- Important : **origine préférentielle** ne signifie pas que lorsqu'un produit déterminé est *produit* dans un pays déterminé, qu'il est d'origine préférentielle et répond donc aux règles. Une production dans l'UE ne signifie pas forcément une origine préférentielle UE !!!
- NPF ou ERGA OMNES (tarif pays tiers) vs. tarif préférentiel



ORIGINE PRÉFÉRENTIELLE :

NPF – ERGA OMNES (tarif pays tiers) vs. tarif préférentiel

MAATREGELEN

6216 00 00 00

Afdeling XI - (Hoofdstukken 50...63) - Textielstoffen en textielwaren

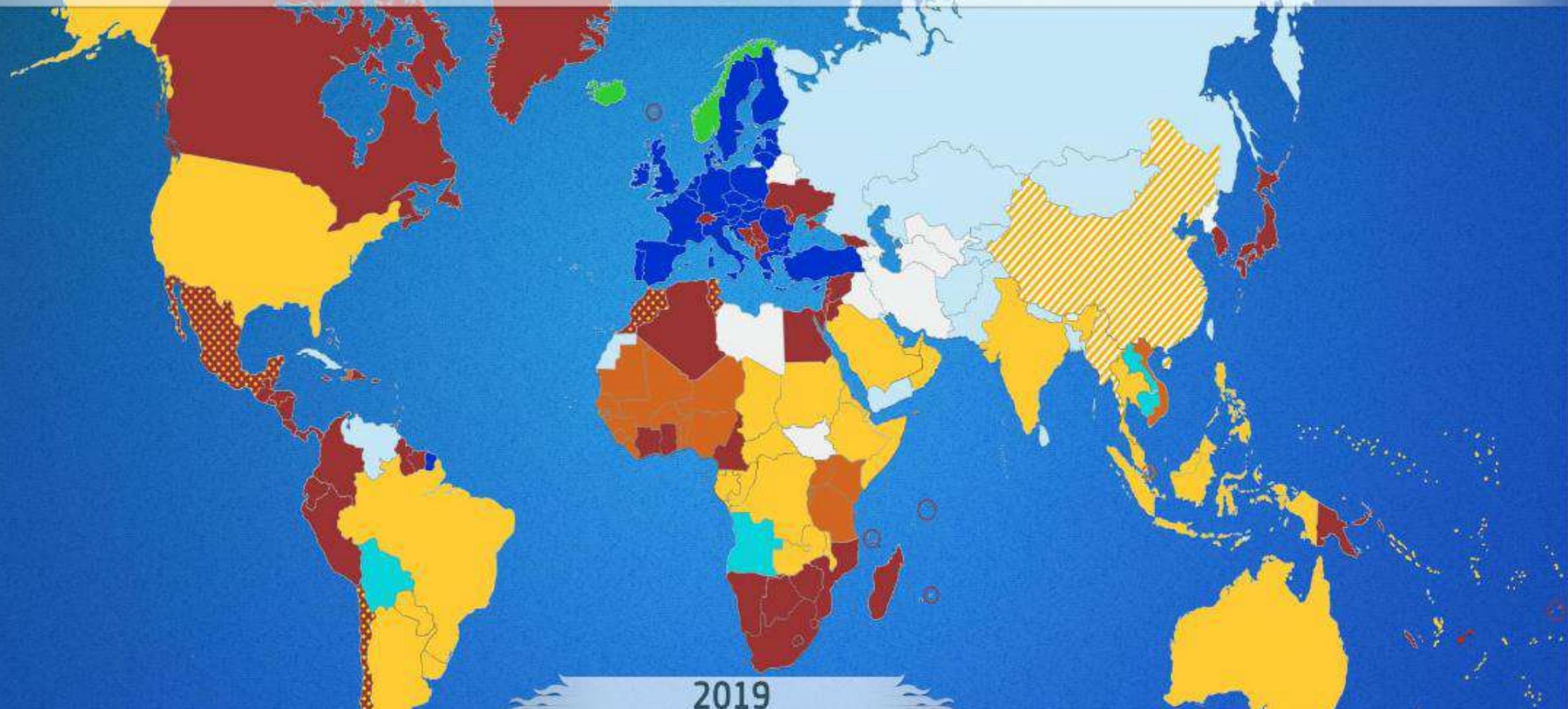
KLEDING EN KLEDINGTOEBEHOREN, ANDERE DAN VAN BREI- OF HAAKWERK

Handschoenen (met of zonder vingers) en wanten

Tarifaire maatregelen

EU/BE	Geografisch gebied	Maatregeltype	Tarief	Tariefcontingenten	Conditie	Aanvullende codes	Voetnoten	Verordening
	ERGA OMNES	Douanerecht derde landen	7,6 %					R2658/87
	ERGA OMNES	Schorsing - producten bestemd voor bepaalde soorten schepen en voor boor- en werkeilanden	0 %		C		EU003 TM510	R2658/87
	ERGA OMNES	Schorsing douanerechten op bepaalde militaire uitrusting	0 %		C	1190	17003	V0150/03
	CO - Colombia	Tariefpreferenties	0 %					D0735/12

THE STATE OF EU TRADE



2019

- EU & Customs union (Andorra, Monaco, San Marino, Turkey)
- European Economic Area (Norway, Iceland, Liechtenstein)
- Most-favoured-nation trade treatment (WTO members)

- Preferential trade agreement in place (FTA, EPA, DCFTA, OCT AA)
- Preferential trade agreement under adoption/ ratification
- Preferential trade agreement being negotiated

- Existing preferential agreement being modernised
- Stand-alone investment agreement being negotiated
- Potential preferential trade partners



@Trade_EU
#EUtrade



ACCORDS PRÉFÉRENTIELS DE L'UE

À l'heure actuelle, ± 38 accords de libre-échange (bilatéraux) avec des partenaires dans le monde entier (> 60 pays)

BILATÉRAUX

- Suisse (+ Liechtenstein)
 - Islande
 - Norvège
- AELE - EEE**
- Îles Féroé
 - Andorre* (produits agricoles)
-
- Tunisie
 - Maroc
 - Algérie
 - Égypte
 - Jordanie
 - Israël
 - Organisation de libération de la Palestine
 - Liban
 - Turquie* (produits agricoles & CECA)
- Pays méditerranéens**



ACCORDS PRÉFÉRENTIELS DE L'UE

- Ancienne République yougoslave de Macédoine (à présent Macédoine du Nord)
 - Albanie
 - Monténégro
 - Bosnie-Herzégovine
 - Serbie
 - Kosovo
- BALKANS OCCIDENTAUX**
- Moldavie
 - Ukraine
 - Géorgie
- EUROPE DE L'EST**
- Canada
 - Mexique
 - Chili
 - Les Andes (Pérou, Colombie, Équateur)
 - Amérique centrale (Honduras, Nicaragua, Panama, El Salvador, Costa Rica, Guatemala)
- AMÉRIQUE**



ACCORDS PRÉFÉRENTIELS DE L'UE

- CARIFORUM (Antigua-et-Barbuda, les Bahamas, la Barbade, le Belize, la Dominique, la République dominicaine, la Grenade, la Guyane, la Jamaïque, Saint-Christophe-et-Niévès, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, le Suriname, Trinité-et-Tobago)
- PACIFIQUE (Papouasie-Nouvelle-Guinée, Îles Fidji, Samoa)
- AES (les Seychelles, le Zimbabwe, Maurice, Madagascar)
- CDAA (Afrique du Sud, Botswana, Lesotho, Namibie, Eswatini, Mozambique)
- Afrique centrale (Cameroun)
- Ghana
- Côte d'Ivoire
- Corée du Sud
- Japon
- Singapour

Zone ACP (Afrique, Caraïbes, Pacifique)

Asie



ACCORDS PRÉFÉRENTIELS DE L'UE

SAP van de Unie (vroegere APS-regeling)

UNILATÉRAUX

Standard GSP
Congo
Cook Islands
India
Indonesia
Kenya
Micronesia
Nauru
Nigeria
Niue
Samoa
Syria
Tajikistan
Tonga
Uzbekistan
Vietnam

GSP+
Armenia
Bolivia
Cape Verde
Kyrgyzstan
Mongolia
Pakistan
Philippines
Sri Lanka

EBA
Afghanistan
Angola
Bangladesh
Benin
Bhutan
Burkina Faso
Burundi
Cambodia
Central African Rep.
Chad
Comoros
Congo (DRC)
Djibouti
Equatorial Guinea
Eritrea
Ethiopia
Gambia

Guinea
Guinea-Bissau
Haiti
Kiribati
Lao PDR
Lesotho
Liberia
Madagascar
Malawi
Mali
Mauritania
Mozambique
Myanmar/Burma
Nepal
Niger
Rwanda
Sao Tome & Principe
Senegal

Sierra Leone
Solomon Islands
Somalia
South Sudan
Sudan
Tanzania
Timor-Leste
Togo
Tuvalu
Uganda
Vanuatu
Yemen
Zambia



ACCORDS PRÉFÉRENTIELS DE L'UE

LGO (landen en gebieden overzee)

UNILATÉRAUX

 Anguilla
 Aruba
 Bermuda
 Bonaire
 British Virgin Islands
 Cayman Islands
 Curaçao
 Falkland Islands
 French Polynesia
 French Southern and Antarctic Lands
 Greenland
 Montserrat
 New Caledonia
 Pitcairn Islands

 Saba
 Saint Barthélemy
 Sint Eustatius
 Saint Helena, Ascension and Tristan da Cunha
 Saint Pierre and Miquelon
 Sint Maarten
 Turks and Caicos Islands
 Wallis and Futuna

A number of OCTs (**New Caledonia; French Polynesia; Saint Pierre et Miquelon**) have communicated their tariffs in accordance with Article 45 of the Overseas Association Decision (OAD) and informed the Commission that they reciprocate in granting preferential treatment to EU exports of goods under the same requirements as provided for in the OAD, including those on the issue of proofs of origin in this case applying *mutatis mutandis*



ACCORDS PRÉFÉRENTIELS DE L'UE

NOUVEAU

- Vietnam : 2020
- MERCOSUR (Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay) : *entrée en vigueur ???*

CONVENU

- Mexique
- Chili

EN POURPARLERS

- Australie
- Nouvelle-Zélande
- Indonésie

FUTURS



CONDITIONS POUR LA PRÉFÉRENCE

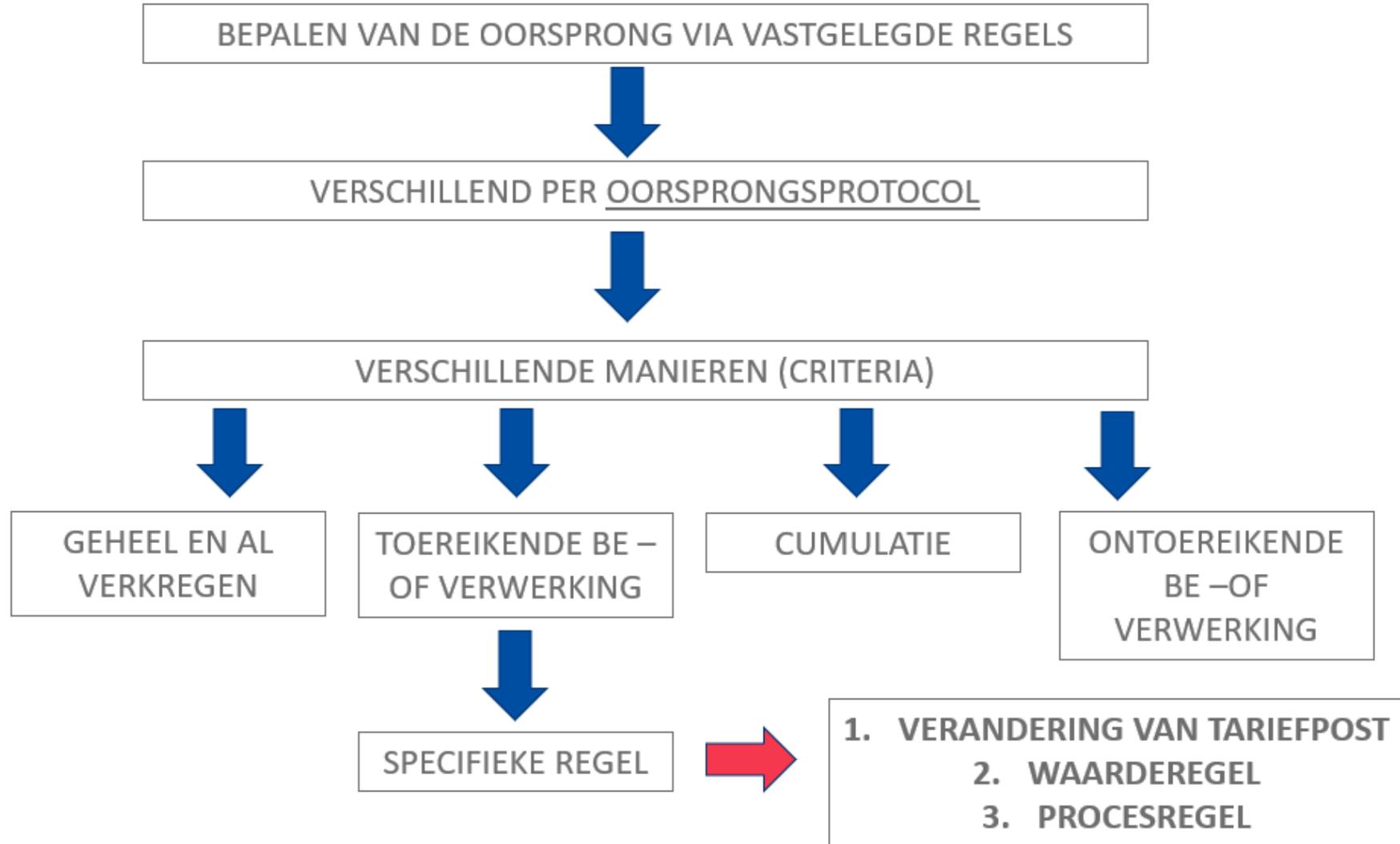
- En principe, toutes les marchandises (si il y a un accord existant) bénéficient du tarif préférentiel
- En réalité, pas de préférences ou d'exonération pour les « marchandises sensibles / industries sensibles »
 - Cela dépend de ce que les deux parties ont négocié dans l'accord (règles d'origine donc pas nécessairement les mêmes dans chaque accord) – chaque partenaire a des requêtes particulières

PRINCIPE GÉNÉRAL POUR BÉNÉFICIER DU TARIF PRÉFÉRENTIEL

- 1) Le produit doit être « d'origine » selon les règles d'origine établies dans le protocole d'origine
- 2) Principe de transport direct ou de non manipulation (autrement l'origine peut se perdre)
- 3) Une preuve d'origine valable est nécessaire pour confirmer l'origine des marchandises

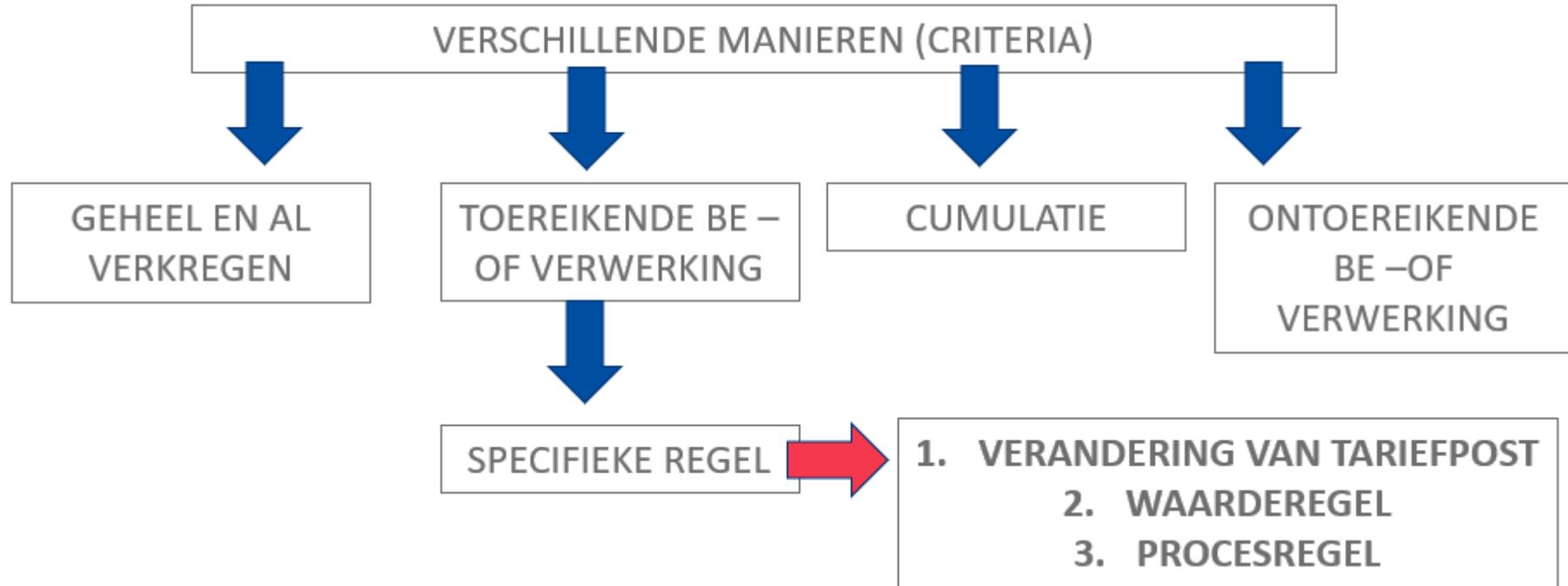


RÈGLES D'ORIGINE





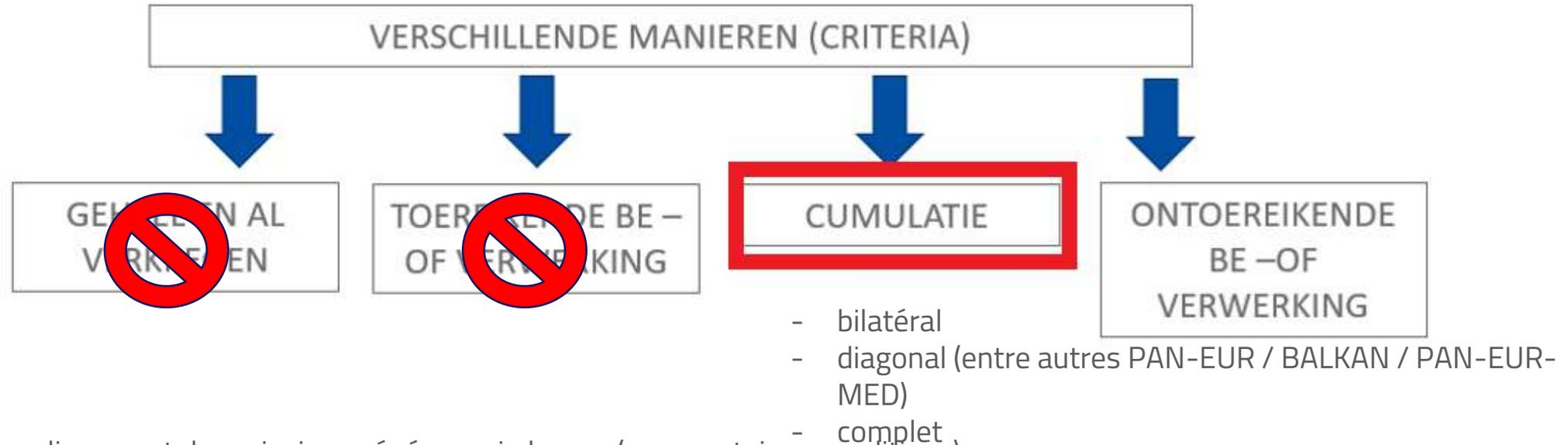
RÈGLES D'ORIGINE



GS-post	Omschrijving	Oorsprongverlenende be- of verwerkingen	
		(3)	of (4)
ex hoofdstuk 84	Kernreactoren, stoomketels, machines, toestellen en mechanische werktuigen, alsmede delen daarvan, met uitzondering van:	Vervaardiging: — uit materialen van om het even welke post, met uitzondering van materialen van dezelfde post als het product, en — waarbij de waarde van alle gebruikte materialen niet hoger is dan 40 % van de prijs af fabriek van het product	Vervaardiging waarbij de waarde van alle gebruikte materialen niet hoger is dan 30 % van de prijs af fabriek van het product



CUMUL



Assouplissement des principes généraux ci-dessus (sous certaines conditions):

Cumul = permet de faciliter l'acquisition de l'origine si les matières premières non communautaires utilisées sont originaires d'une partie contractante faisant partie de l'accord préférentiel (ou de la zone de cumul) dans laquelle le travail est effectué ('origine communautaire obtenue dans le cadre de ...')

- ✓ les matériaux fournis doivent porter la preuve nécessaire de l'origine du pays partenaire (sauf en cas de cumul intégral)
- ✓ la transformation doit être plus qu'insuffisante (ou le pays d'origine est conservé / la valeur la plus élevée est fournie)



(PLUS QUE) TRANSFORMATION INSUFFISANTE

Une transformation insuffisante telle que décrite ci-dessous ne confère jamais l'origine, même si la règle spécifique au produit est respectée.

Dans le contexte du cumul, l'opération doit également aller au-delà des "simples" transformations décrites ci-dessous :

- a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage ;
- b) les divisions et réunions de colis ;
- c) le lavage, le nettoyage ; le dépoussiérage, l'enlèvement d'oxyde, d'huile, de peinture ou d'autres revêtements ;
- d) le repassage ou le pressage des textiles ;
- e) les opérations simples de peinture et de polissage ;
- f) le dépanouillage, le blanchiment partiel ou complet, le lissage et le glaçage des céréales ou du riz ;
- g) les opérations consistant à ajouter des colorants au sucre ou à former des morceaux de sucre ;
- h) l'épluchage, le dénoyautage ou l'écorçage des fruits et des légumes ;
- i) l'aiguisage, le simple broyage ou le simple coupage ;



(PLUS QUE) TRANSFORMATION INSUFFISANTE

j) le criblage, le tamisage, le triage, le classement, le calibrage, l'assortiment (y compris la composition de jeux de

marchandises) ;

k) la simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes ou la fixation sur cartes, sur

planchettes ou toute autre opération simple de conditionnement ;

l) l'apposition ou l'impression, sur les produits ou sur leurs emballages, de marques, d'étiquettes, de logos et d'autres signes distinctifs similaires ;

m) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes ;

n) le mélange de sucre à toute autre matière ;

o) le simple assemblage de parties en vue de constituer un produit complet ou le démontage de produits en parties ;

p) le cumul de deux ou plusieurs opérations visées aux points a) à n) ;

q) l'abattage des animaux.



1) CUMUL BILATÉRAL

Applicable entre deux partenaires faisant partie du même accord ; les matières premières peuvent être utilisées comme si elles provenaient de leur propre partie

Exemple: EU – Canada



- Marchandises livrées avec une preuve d'origine du pays partenaire :
- Transformation (simple) plus qu'insuffisante
- SEULEMENT DE RETOUR AU CANADA avec une origine européenne

Hoofdstuk 16

16.01-16.02

16.03

16.04-16.05

Bereidingen van vlees, van vis, van schaaldieren, van weekdieren of van andere ongewervelde waterdieren

Een wijziging van hoofdstuk, met uitzondering van hoofdstuk 2.

Een wijziging van hoofdstuk, met uitzondering van hoofdstuk 2 of 3.

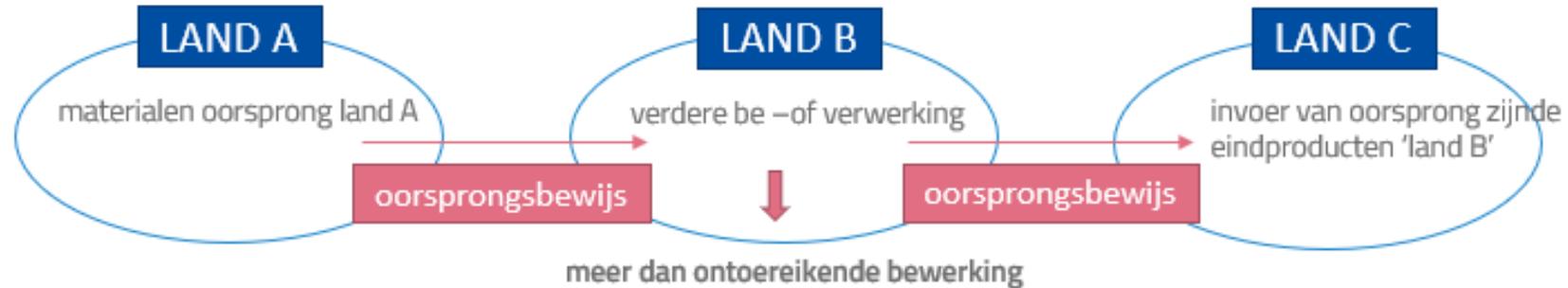
Een wijziging van hoofdstuk, met uitzondering van hoofdstuk 3.

la règle n'est pas respectée



2) CUMUL DIAGONAL

Applicable entre plus de deux partenaires participant à la même zone de cumul



* materialen behouden oorsprong land A indien er in land B geen be –of verwerking plaatsvindt (verkoop in ongewijzigde staat)

* indien de materialen worden aangeleverd uit meerdere landen en er geen 'meer dan ontoereikende bewerking' plaatsvindt in land B, dan is het land van oorsprong het land die de hoogste toegevoegde waarde aanlevert

Conditions

- Il doit exister un accord préférentiel entre tous les pays concernés (A-B-C- ...) prévoyant cette forme de cumul.
- Dans le cadre de la Convention PEM, voir la matrice la plus récente [PB C 67 du 02.03.2020](#)



PANEUR + BALKAN + PANEUR/BALKAN/MD/GE/UA

E.U.	EVA-LANDEN
TURKIJE	Zwitserland IJsland Noorwegen Liechtenstein

PANEUR

EUR1 zonder cumulatievermelding

E.U.	BALKANLANDEN
TURKIJE	Albanië Bosnië en Herzegovina Macedonië Montenegro Servië Kosovo

BALKAN

**-alle betrokken landen onderling in matrix (tabel 3)
- EUR1 zonder cumulatievermelding**

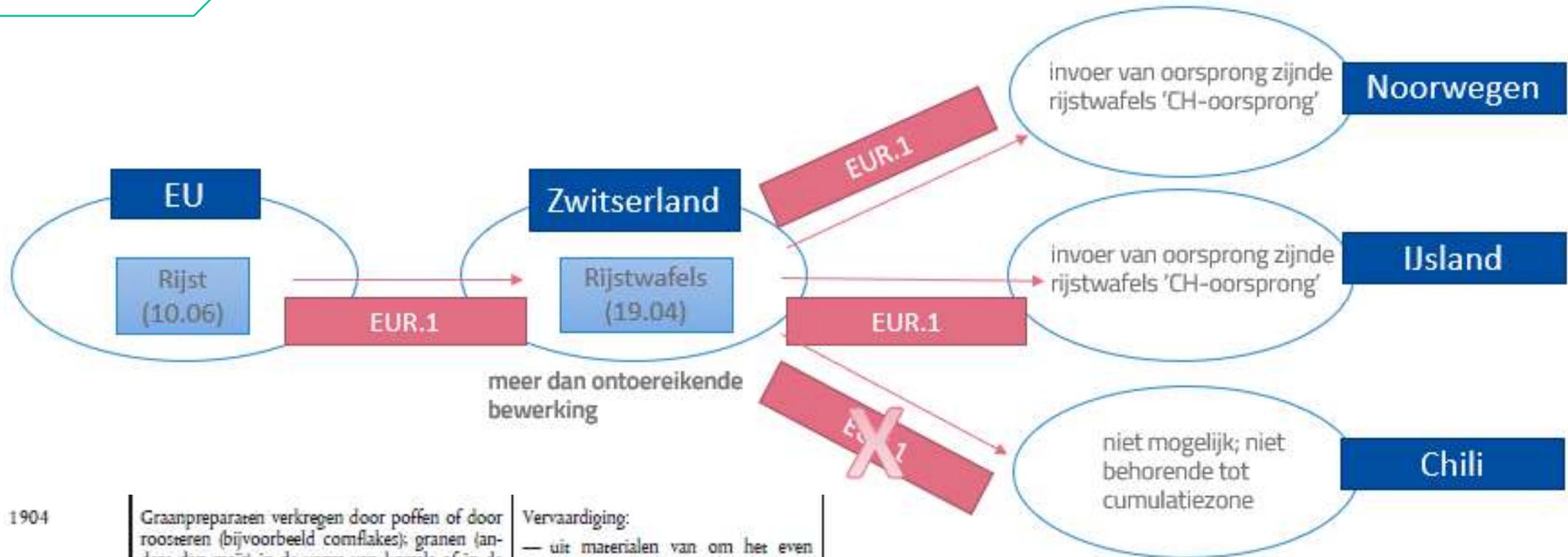
depuis la Convention PEM 2013 combinaison possible des deux + MD, GE & UA* (sur la base de 'C' dans matrice)

E.U.	EVA-LANDEN	BALKANLANDEN
TURKIJE	Zwitserland IJsland Noorwegen Liechtenstein	Albanië Bosnië en Herzegovina Macedonië Montenegro Servië Kosovo
MOLDAVIE		
GEORGIE		
OEKRAINE		

**-alle betrokken landen onderling in matrix (tabel 2) met "C"
-EUR1 zonder cumulatievermelding**

cumul sur la base de EUR.1 (= également déclaration d'origine)

EXEMPLE 1



1904

Graanpreparaten verkregen door poffen of door roosteren (bijvoorbeeld cornflakes): granen (andere dan maïs) in de vorm van korrels of in de vorm van vlokken of van andere bewerkte korrels (met uitzondering van meel, gries en griesmeel), voorgekookt of op andere wijze bereid, elders genoemd noch elders onder begrepen

Vervaardiging:

- uit materialen van om het even welke post, met uitzondering van materialen van post 1806
- waarbij het gebruikte graan of meel (met uitzondering van harde tarwe en maïs van de soort *Zea indurata*, en derivaten daarvan) geheel en al verkregen zijn, en
- waarbij de waarde van alle gebruikte materialen van hoofdstuk 17 niet hoger is dan 30% van de prijs af fabriek van het product

Problème : Le riz doit, en règle générale, être entièrement obtenu en CH

Cumul?

- les matériaux fournis avec une preuve d'origine ?
- plus qu'insuffisamment transformé ?
- un accord mutuel avec des règles identiques prévoyant un cumul diagonal ?

EU-CH-NO = OK

EU-CH-IS = OK

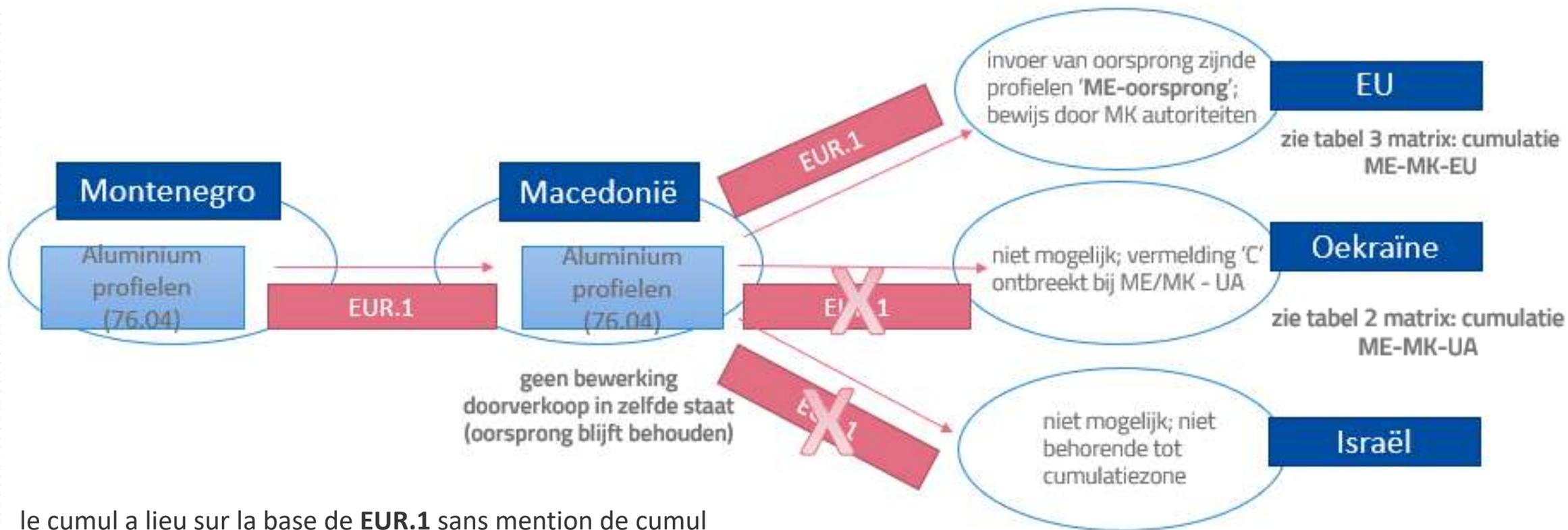
EU-CH-CL = NOK

le cumul a lieu sur la base de **EUR.1** sans mention de cumul

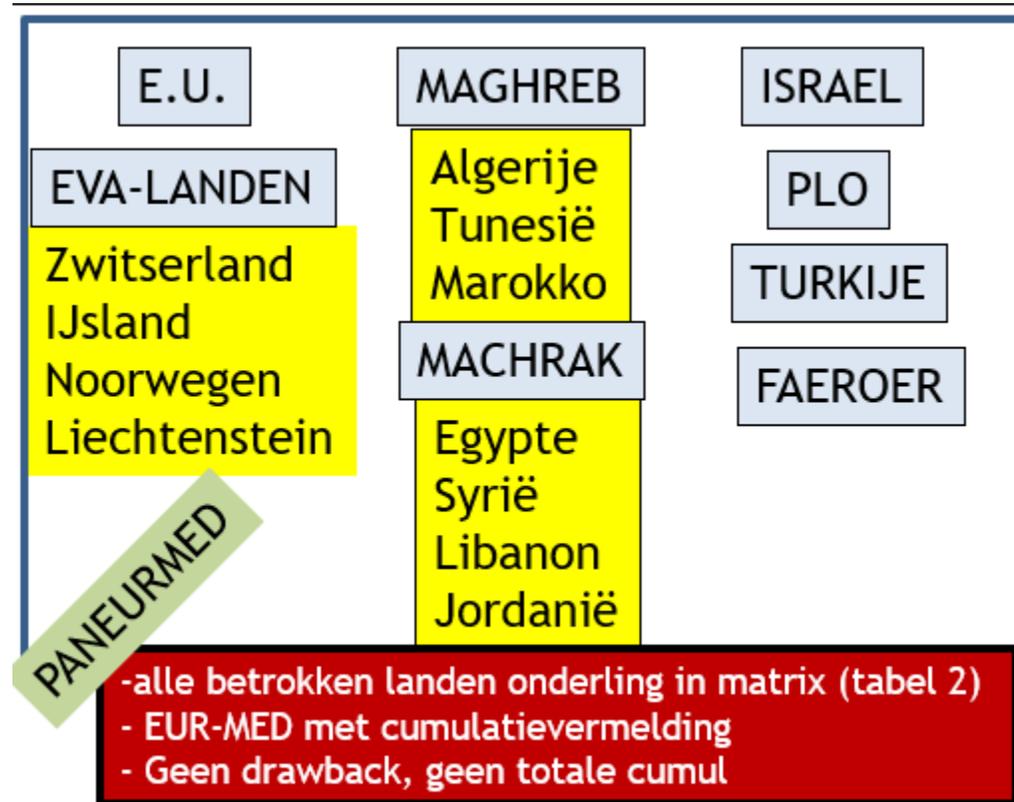
EXEMPLE 2



Federale
Overheidsdienst
FINANCIEN



PANEUR-MED



cumul sur la base de EUR-MED (= également déclaration d'origine EUR-MED)

= 3 conditions:

- tout accord nécessaire entre parties concernées
- aucun drawback
- pas de cumul intégral/total

EXEMPLE 3



ex hoofdstuk 62	Kleding en kledingtoebehoren, andere dan van brei- of haakwerk, met uitzondering van:	Vervaardiging uit garen (?) (*)
-----------------	---	---------------------------------

Problème : le costume doit avoir été obtenu à partir de fil marocain (= tissage + confection) selon la règle

Cumul?

- les matériaux fournis avec une preuve d'origine ?
- plus qu'insuffisamment transformé ?
- un accord mutuel avec des règles identiques prévoyant un cumul diagonal ?

EU-MA-NO = OK

EU-MA-IL = NOK

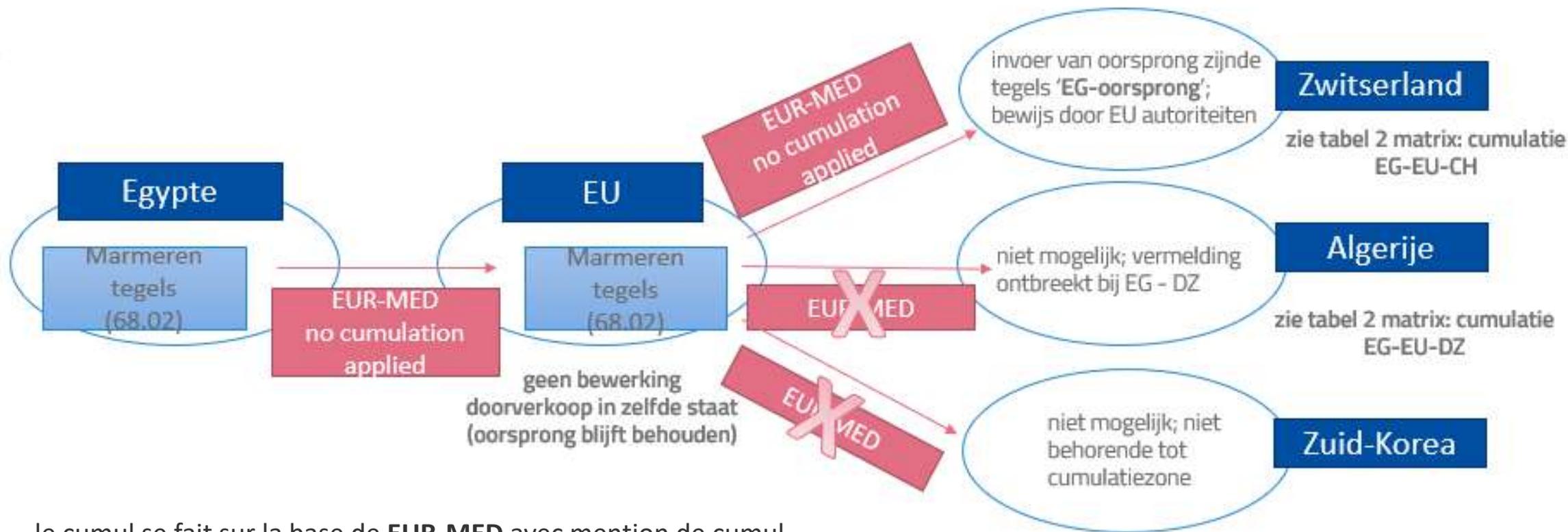
EU-MA-MX = NOK

le cumul se fait sur la base de **EUR-MED** avec mention de cumul obligatoire

EXEMPLE 4



Federale
Overheidsdienst
FINANCIEN



le cumul se fait sur la base de **EUR-MED** avec mention de cumul obligatoire



RÈGLE DU NO-DRAWBACK

Condition supplémentaire avant de pouvoir faire la preuve de l'origine (prévue dans certains accords)

Les droits sur les matières non originaires utilisées durant la transformation dans l'UE doivent, dans certains cas, être payés avant qu'une preuve de l'origine puisse être établie au moment de l'exportation.

Ceux-ci peuvent éventuellement être payés à des taux préférentiels (le cas échéant et sur présentation d'une preuve valable).

Applicable lorsque l'on travaille dans le cadre du perfectionnement actif (PA) et permettrait d'obtenir une origine européenne tout au long du processus de perfectionnement.

= les droits suspendus doivent encore être payés (pas de restitution ou d'exemption)

Équilibrer la solution la plus intéressante : avantage de la suspension dans le cadre du PA ou offre d'un tarif préférentiel au client final

CHAMP D'APPLICATION

TRAFIC AVEC PREUVE D'ORIGINE ENTRE L'U.E. ET



Federale
Overheidsdienst
FINANCIEN

CARIFORUM
États du Pacifique
États de l'APE CDAA
Corée du Sud
Kosovo
AES
Amérique centrale
Colombie - Pérou - Équateur
Cameroun - Côte d'Ivoire -
Ghana
Canada (jusqu'au 21.09.2020)
Japon

drawback

Algérie
Maroc
Tunisie
Égypte
Jordanie
Syrie
OLP

Avec EUR 1

drawback

Avec EUR-MED

no-drawback

Albanie
Andorre
Bosnie-Herzégovine
Ceuta et Melilla
Chili
Les îles Féroé
Islande
Norvège
Suisse
Israël
Liban
Monténégro
Serbie
Liechtenstein
Macédoine du Nord
Mexique

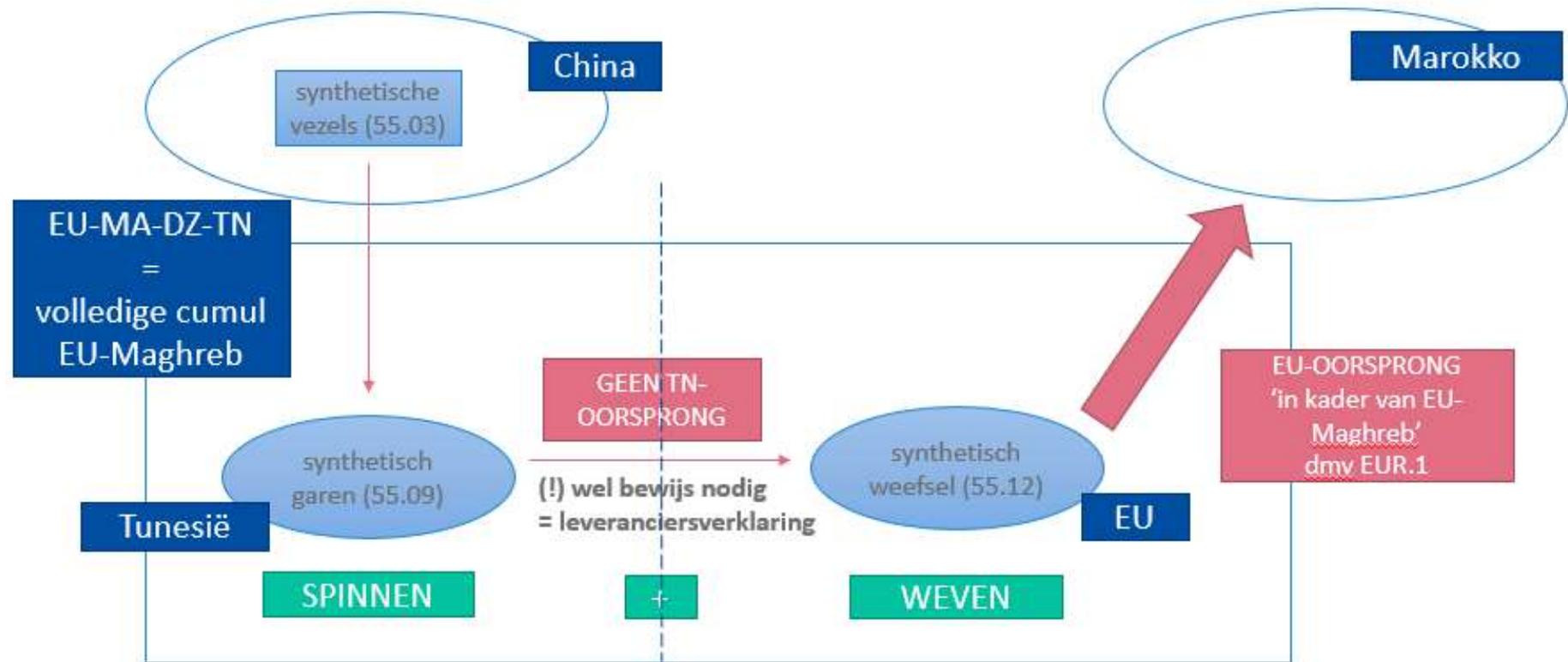
Turquie
Géorgie
Moldavie
Ukraine
Singapour

no-drawback

Drawback = exemption des droits
No-drawback = paiement des droits

3) CUMUL COMPLET

La forme de cumul la plus étendue, tenant compte de toutes les opérations effectuées entre les parties prenantes aux fins de la détermination de l'origine



Les territoires des parties prenantes peuvent être considérés comme un seul territoire. Les matériaux ne seront pas fournis avec une preuve d'origine, les transformations effectuées seront prises en compte.



5508 t/m
5511

Garens en naaigarens van synthetische of kunstmatige stapelvezels

Vervaardiging uit (*):

- ruwe zijde of afval van zijde, gekaard of gekamd, of anderszins bewerkt voor het spinnen,
- natuurlijke vezels, niet gekaard of gekamd, noch anderszins bewerkt voor het spinnen,
- chemische stoffen of textielmassa, of
- materialen voor het vervaardigen van papier

Le fil est fait de fibres synthétiques
DONC :
règle **NON** respectée
PAS d'origine TN
PAS d'EUR.1 possible vers UE
déclaration du fournisseur (spécifique)

LEVERANCIERSVERKLARING

voor goederen die in de Gemeenschap, Algerije, Marokko of Tunesië een be- of verwerking hebben ondergaan zonder het karakter van product van preferentiële oorsprong te hebben gekregen

Ondergetekende, leverancier van de goederen waarop dit document van toepassing is, verklaart dat:

- de volgende materialen, die niet van oorsprong zijn uit de Gemeenschap, Algerije, Marokko of Tunesië, bij de vervaardiging van deze goederen in de Gemeenschap, Algerije, Marokko of Tunesië zijn gebruikt:

Omschrijving van de geleverde goederen (*)	Omschrijving van de materialen die niet van oorsprong zijn	GS-post van de gebruikte materialen die niet van oorsprong zijn (²)	Waarde van de gebruikte materialen die niet van oorsprong zijn (²) (³)
fibres	fil	55.03	
			Totale waarde

- alle andere materialen die bij de vervaardiging van deze goederen in de Gemeenschap, Algerije, Marokko of Tunesië zijn gebruikt, van oorsprong uit de Gemeenschap, Algerije, Marokko of Tunesië zijn;
- de volgende goederen buiten de Gemeenschap, Algerije, Marokko of Tunesië een be- of verwerking hebben ondergaan, overeenkomstig artikel 12 van Protocol nr. 4 of nr. 6 bij de overeenkomsten tussen de Gemeenschap en elk van deze landen, waardoor de hierna genoemde waarde werd toegevoegd:

Omschrijving van de geleverde goederen	Totale buiten de Gemeenschap, Algerije, Marokko of Tunesië verkregen toegevoegde waarde (⁴)



5512 t/m
5516

Weefsels van synthetische of kunstmatige stapelvezels:

- voorzien van rubberdraad

Vervaardiging uit eendraadsgaren (*)

- andere

Vervaardiging uit (*):

- kokosgaren,
 - natuurlijke vezels,
 - synthetische of kunstmatige stapelvezels, niet geeraard of gekamd, noch anderszins bewerkt voor het spinnen,
 - chemische stoffen of textielmassa, of
 - papier,
- of
- Bedrukken samen met ten minste twee bewerkingen van voorbereiding of afwerking (zoals wassen, bleken, merceriseren, thermofixeren, ruwen, kalanderen, krimpvrij maken, permanente finish, decariseren, impregneren, herstellen en noppen), mits de waarde van de gebruikte niet-bedrukte weefsels niet hoger is dan 47,5 % van de prijs af fabriek van het product

Volledige cumulatie is voorzien bij de volgende preferentiële regelingen:

- de vrijhandelsovereenkomst betreffende de EER (Europese Economische Ruimte);
- de vrijhandelsovereenkomsten met Marokko, Algerije en Tunesië;
- de regeling voor het handelsverkeer met Ceuta en Melilla;
- de vrijhandelsovereenkomst met de Cariforum;
- de vrijhandelsovereenkomst met eilandstaten in de Stille Oceaan-staten;
- de vrijhandelsovereenkomst met de staten in Oostelijk en Zuidelijk Afrika (OZA-staten);
- de vrijhandelsovereenkomst met de SADC (Southern African Development Community)
- de vrijhandelsovereenkomst met Ivoorkust;
- de vrijhandelsovereenkomst met Ghana;
- de uitgebreide economische en handelsovereenkomst met Canada (CETA);
- de tijdelijke regeling voor een aantal andere ACS-landen (Verordening (EU) 2016/1076);
- het besluit voor de landen en gebieden overzee. (LGO-besluit).

+ récemment aussi UE-Japon et UE-Singapour

Combinaison de transformations en Tunisie (filature) et dans l'UE (tissage) conférant l'origine conjointement



PREUVES D'ORIGINE (PRÉFÉRENTIELLE)

Certificat de circulation des marchandises EUR.1

- certificat papier = visé manuellement par la douane (pas de système électronique)
- utilisable pour tous les accords en dehors du SPG de l'Union, PTOM, Canada, Japon, Corée du Sud, Singapour
- Côte d'Ivoire uniquement pour les importations dans l'UE
- généralement pour une exportation occasionnelle
- peut être demandée par un représentant autorisé (case 12) dans le cas d'un exportateur (case 1), qu'il soit ou non établi dans l'UE = moyennant une procuration et des preuves requises

CERTIFICAAT INZAKE GOEDERENVERKEER			
1. Exporteur (naam, volledig adres, land)		EUR. 1 N ^o AR 0012001	
Raadpleeg de aantekeningen op de laatste aflevering van het formulier in te vullen			
2. Certificaat gebruikt in het preferentiële handelsverkeer tussen			
EUROPESE UNIE			
en			
[De te maken landen, groepen van landen of gebieden vermelden]			
3. Geadresseerde (naam, volledig adres, land (facultatief))		4. Land, groep van landen of gebied waaruit de producten geëxporteerd worden van oorsprong te zijn.	5. Land, groep van landen of gebied van bestemming.
6. Gegevens in verband met het vervoer (facultatief)		7. Opmerkingen	
(1) Voor overeenkomstige goederen te vullen met aantal, maatregelen of 'gewicht'.		8. Volgnr.; merken, nummers, aantal en soort der colli (1); omschrijving van de goederen	9. Bruto-massa (kg) of andere maatstaf (l, m ³ , enz.)
			10. Facturen (facultatief)
(2) Stuurke in te vullen indien de nationale bepalingen van het land of gebied van uitvoer jukka van toepassing zijn.		11. VISUM VAN DE DOUANE Verklaring juist bevonden. Uitvoerdokument (Z): _____ Stempel _____ d.d. _____ nr. _____ Douanekantoor: _____ Land of gebied van afgifte: _____ Te _____ de _____	
		12. VERKLARING VAN DE EXPORTEUR Ondertekende verklaart dat de hierboven omschreven goederen aan de voor het verkrijgen van dit certificaat gestelde voorwaarden voldoen. Te _____ de _____ _____	
Handtekening _____			
Nabestellen: www.cmvconcurrent.nl Tel. 085 - 27 54 990			



PREUVES D'ORIGINE (PRÉFÉRENTIELLE)

Certificat de circulation EUR-MED

- certificat papier = visé manuellement par la douane (pas de système électronique)
- utilisable uniquement dans les cas où un **cumul diagonal** est envisagé ou appliqué entre les pays dits PAN-EUR-MED (voir les diapositives précédentes)
= donne plus de possibilités que EUR.1 dans cette zone (voir matrice)
- indication du cumul requise dans la case 7
- généralement pour une exportation occasionnelle
- même remarque que pour EUR.1 concernant la représentation



PREUVES D'ORIGINE (PRÉFÉRENTIELLE)

Déclaration d'origine

- simplification; à condition de faire un audit préalable si autorisation **exportateur agréé** (envois > 6.000 euros)
- utilisable pour tous les accords en-dehors du SPG de l'Union, PTOM, Canada, Japon
- Côte d'Ivoire uniquement pour les importations dans l'UE
- seule possibilité pour la Corée du Sud & Singapour (pas de EUR.1 prévu)
- à apposer sur la facture ou le bon de livraison

De exporteur van de goederen waarop dit document van toepassing is (douanevergunning nr. (1)), verklaart dat, behoudens uitdrukkelijke andersluidende vermelding, deze goederen van preferentiële oorsprong zijn (2).

- en tant qu' exportateur agréé n'exige pas de signature manuelle si un engagement a été présenté aux autorités compétentes
- peut servir d'EUR-MED dans le cadre du PAN-EUR-MED, sous réserve d'une mention supplémentaire (en raison du cumul) :
 - cumulation applied with
 - no cumulation applied



PREUVES D'ORIGINE (PRÉFÉRENTIELLE)

Attestation d'origine (REX)

- simplification également ; sans audit si enregistrement en tant qu'**exportateur enregistré** (envois > 6.000 euros ou 10.000 euros pour les PTOM)
- utilisable uniquement pour le SPG de l'Union, des PTOM, le Canada, le Japon et la Côte d'Ivoire (en cas d'exportation par des exportateurs de l'UE)

= attention, pas de préférence pour les exportations vers le SPG de l'Union (pays en voie de développement) et la plupart des PTOM ; uniquement cumul bilatéral

- est immédiatement attribué, entièrement sous la responsabilité de l'exportateur (= différence avec l'exportateur agréé)
- même principe qu'avec la déclaration d'origine, à apposer sur la facture ou le bon de livraison
- texte (de l'attestation) et critères demandés peuvent diverger selon le pays de destination !!!

le texte pour le SPG de l'Union, des PTOM, du Canada, du Japon et de la Côte d'Ivoire est légèrement différent (= différence avec l'exportateur agréé)



PREUVES D'ORIGINE (PRÉFÉRENTIELLE)

le texte et les conditions doivent toujours être vérifiés dans l'accord concerné, voir les deux exemples ci-dessous

PTOM

The exporter (number of registered exporter – unless the value of the consigned originating products does not exceed EUR 10,000 (1)) of the products covered by this document declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of ... preferential origin (2) according to rules of origin of the Decision on the association of the overseas countries and territories and that the origin criterion met is (3)

uniquement pour les exportations
vers la Nouvelle-Calédonie, la
Polynésie française et Saint-Pierre-
et-Miquelon
(autres PTOM unilatéralement)

JAPON

(Period: from..... to(1))

The exporter of the products covered by this document (Exporter Reference No (2)) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are ofpreferential origin (3).

(Origin criteria used(4))



Hoe werd de EU/JP oorsprong bekomen?

NIEUW!

(Place and date(5))

(Printed name of the exporter)

déclaration supplémentaire à prendre
en compte applicable uniquement
dans l'UE-JP



PREUVES D'ORIGINE (PRÉFÉRENTIELLE)

vérifier le statut des pays en voie de développement et des PTOM via [site web REX](#) de la Commission européenne
(pour importation depuis les payés concernés)

- pour certains pays en voie de développement, toujours une période de transition avec **FORM A** jusqu'au 30/06/2020
- certains pays en voie de développement /PTOM actuellement exclus de la préférence lors de

GSP beneficiary countries	Effective application date of the REX system (*)	End of the transition period
Haiti	REX system not yet applied	31/12/2019
India	01/01/2017	30/06/2018
Indonesia	20/11/2019	30/06/2020
Kenya	01/01/2017	31/12/2017

pas possible pour le moment
uniquement REX
REX + FORM A (jusqu'au 30/06/20)
REX uniquement

Overgangsmaatregelen oorsprongsbewijzen
in het kader van het stelsel van Algemene
Tariefpreferenties – Systeem van
geregistreerde exporteurs

voir note d'information TARBEL
ACCUEIL > AUTRES > ORIGINE



VALIDATION (REX) DES NUMÉROS D'ENREGISTREMENT

Statut (validité) des numéros REX pays en voie de développement, l'UE et les PTOM doit être vérifiés via le site web de "validation" REX de la Commission européenne:

https://ec.europa.eu/taxation_customs/dds2/eos/rex_validation.jsp?Lang=en

The screenshot shows the 'TAXATION AND CUSTOMS UNION' website. The main heading is 'REX number validation'. Below it, there is a section titled 'Retrieve REX number validation' with the instruction: 'You can launch a validation request by entering the REX or EORI/TIN number and clicking the corresponding "Validate" button.' There are two search options: 'Search on REX number' and 'Search on [country code] number', each with an input field and a 'Validate' button. The page also includes a breadcrumb trail: 'European Commission > Taxation and Customs Union > Databases > REX > REX number validation' and a 'Mail Box | Search' link. A notice states: 'From the 1st of January 2017, the data of the REX system is published and may be searched online. For more information about the registration of Registered Exporter, click here.' Other links include 'Legal notice | Contact | Search | English (en)', 'Help | What's new? | Information | FAQ', and a 'Top' link at the bottom.

ne s'applique pas pour:

- numéro d'autorisation 'exportateur agréé' (pas de banque de données)
- Japanese Corporate Numbers: voir [lien](#)
- Business Numbers canadiens: voir [lien](#)
- Unique Entity Numbers de Singapour



DÉCLARATION DU FOURNISSEUR

Annexes 22-15 & 22-16 dans le Règlement d'exécution (EU) 2015/2447

Confirmation de l'origine UE au sein de l'UE

- éventuellement nécessaire si achat & transformation au sein de l'UE (seulement si la règle d'origine l'exige)
- nécessaire si achat dans l'UE et vente en l'état en-dehors de l'UE
- peut couvrir une longue période (max. 2 ans) ; rétroactif (max. 1 an) & pour l'avenir (max. 6 mois à l'avance)

informations légalement nécessaires sur
le caractère des produits concernant les
règles d'origine au niveau de l'UE

- valable uniquement si elle accompagne la facture d'achat au cours de la période de référence, lorsque la description du produit correspond
- dans le cas d'un accord UE-Japon, éventuellement nécessaire de spécifier au client le critère d'origine appliqué
- LINK : [European Union guidelines about the application in the EU of the provisions concerning the supplier's declaration](#)



DÉCLARATION DU FOURNISSEUR

Verklaring voor herhaald gebruik voor producten van preferentiële oorsprong

Bij het opmaken van de leveranciersverklaring, waarvan de tekst hieronder is weergegeven, moet met de voetnoten rekening worden gehouden. De voetnoten hoeven echter niet te worden overgenomen.

VERKLARING

Ondergetekende verklaart dat de hierna vermelde goederen:

.....⁽¹⁾

.....⁽²⁾

die geregeld worden geleverd aan⁽³⁾ van oorsprong zijn uit⁽⁴⁾ en voldoen aan de oorsprongsregels die van toepassing zijn in het preferentiële handelsverkeer met⁽⁵⁾:

Hij verklaart dat ⁽⁶⁾:

- cumulatie werd toegepast met (naam van land(en))
- geen cumulatie werd toegepast.

Deze verklaring is van toepassing op alle leveringen van deze producten verzonden van tot en met⁽⁷⁾:

Hij verbindt zich ertoe onmiddellijk in kennis te stellen als deze verklaring niet meer geldig is.

Hij verbindt zich ertoe de douaneautoriteiten alle aanvullende bewijsstukken over te leggen die zij noodzakelijk achten:

.....⁽⁸⁾

.....⁽⁹⁾

.....⁽¹⁰⁾

Important qu'elle soit correctement et fidèlement remplie, la douane a la possibilité de la soumettre à un contrôle (INF4)

Si elle n'est pas complétée directement, ceci peut avoir de graves conséquences pour les maillons suivants, mais aussi pour vous !

Copiez les informations précédentes - de manière critique - telles qu'elles vous sont fournies (par exemple, les pays repris)



PRINCIPAUX CODES D'ORIGINE DANS LES PLDA

6.6.  Bijvoegsel 6 b) - Codes voor documenten, certificaten en vergunningen van de Unie te vermelden in vak 44 (DOCX, 286.46 KB)

3001: numéro d'autorisation exportateur agréé

C100: numéro exportateur enregistré

N864: Déclaration sur facture ou déclaration d'origine établie par tout exportateur sur une facture ou tout autre document commercial

N865: certificat d'origine 'FORMULAIRE A'

N954: certificat de circulation EUR.1

U045: certificat de circulation EUR-MED

U048: déclaration sur facture EUR-MED



PRINCIPAUX CODES ORIGINES DANS PLDA

U110: attestation d'origine (dans le cadre de UE-JP)

U111: attestation d'origine pour plusieurs envois de produits identiques (dans le cadre de UE-JP)

U112: information basée sur la connaissance de l'importateur (importer's knowledge UE-JP)

U113: attestation d'origine (dans le cadre des PTOM)
+ exportateur enregistré + valeur < 10.000 euros

U114: attestation d'origine (dans le cadre des PTOM)
+ exportateur enregistré + valeur > 10.000 euros

U115: attestation d'origine (dans le cadre des PTOM)
+ pas exportateur enregistré + valeur < 10.000 euros

U164: attestation d'origine (dans le cadre du SPG)
+ exportateur enregistré + valeur < 6.000 euros

U165: attestation d'origine (dans le cadre du SPG)
+ exportateur enregistré + valeur > 6.000 euros

U166: attestation d'origine (dans le cadre du SPG)
+ pas exportateur enregistré + valeur < 6.000 euros

à utiliser
(principalement
) lors de
l'importation



ORIGINE ET BREXIT

Période de transition (jusqu'au 31/12/2020)?

- Tout reste inchangé durant cette période de transition :
 - Le R.-U. est toujours considéré comme un État membre de l'UE aux fins de l'origine (la Commission européenne a communiqué cela ainsi à tous les pays partenaires préférentiels, aucun problème pour le moment)
 - La contribution du R.-U. est encore considérée comme une contribution de l'UE pour le moment
 - Les déclarations des fournisseurs du R.-U. restent valables pour le moment

Après la période de transition:

- **R.-U. pour l'origine définitive du pays tiers, c'est-à-dire que l'apport du R.-U. doit être définitivement traité comme non-UE (cf. la Suisse) !!!**
- Impact sur la détermination de l'origine des produits (processus de révision et pourcentages à l'entrée du Royaume-Uni si nécessaire)
- Reste à voir :
 - Accord de libre-échange ? Quand ? Sous quelle forme ? Quelles formes d'un éventuel cumul ?



Federale
Overheidsdienst
FINANCIEN

DES QUESTIONS ?
JE VOUS REMERCIE DE VOTRE ATTENTION !

WWW.FIN.BELGIUM.BE

DOUANE EN ACCIJNZEN • FEDERALE OVERHEIDSDIENST FINANCIEN



Federale
Overheidsdienst
FINANCIËN

FORUM RÉGIONAL GAND TOUR DE TABLE - RÉPONSES

ANNIE VANHERPE
COORDINATEUR CLIENTS-SPOC BREXIT



PREUVES ALTERNATIVES

Certificat 724A comme preuve alternative dans le cadre du transit.

Question: De nombreux pays tiers utilisent uniquement un certificat 724A comme preuve alternative, mais ce document n'est pas accepté par la douane belge.

Réponse :

La législation est très claire quant aux preuves qui peuvent être acceptées et, en cas de transit, elle est très stricte. Les certificats 724A ne sont pas acceptés.

Question: en Belgique, des documents papier tamponnés sont demandés comme preuve alternative, mais tous les pays tiers ne peuvent pas/ne veulent pas s'y conformer.

Réponse :

La procédure en Belgique est basée sur une procédure de l'UE et est appliquée dans tous les États membres. Rien ne peut être fait à ce sujet au niveau national.

Cette question a également été transmise à Florence Coulon (coordinatrice du transit au niveau international) pour information.



DÉCLARATIONS D'EXPORTATION DANS L'E-DESK

01/01/2020 : plus aucun transbordement de marchandises sans déclaration d'exportation (pré-notifiée) dans l'e-desk.

Question : qu'en est-il des envois partiels ? Qui adapte les données modifiées dans l'E-Desk? Qu'en est-il du regroupement et de la modification des numéros de conteneurs? Que se passe-t-il si la partie déclarant les données dans le guichet électronique ne sait pas qu'il y a eu des modifications en ce qui concerne le moyen de transport ou le numéro du conteneur? Qui peut encore adapter les données?

Réponse :

La question a été transmise au président du groupe de travail « Sortie de marchandises », mais ce groupe de travail ne s'est pas encore réuni.

Toutes les 'obligations' imposées dans la note ASV et ABAS-KVBG ont été déterminées par eux et non par la douane. Il sont également responsables des délais fixés.

L'e-desk est une boîte aux lettres que les opérateurs utilisent pour communiquer entre eux. Il appartient aux opérateurs de prendre entre eux les dispositions nécessaires pour déterminer qui sera responsable de l'enregistrement final. Les modifications et autres doivent donc être convenues/clarifiées entre les opérateurs....

En ce qui concerne la douane : la législation stipule qu'une déclaration d'exportation doit toujours être présente au moment de l'expédition.



IMPORTATION : DOCUMENT UNIQUE - CASE

Supplément 81 du 18/11/2019

Compléter case 2 "expéditeur/exportateur" lors de l'importation obligatoire à partir du **01/03/2020** !

Question : Que faut-il inscrire dans la case 2 en cas de globalisation ?

Réponse :

Différents services du CC examinent actuellement comment faire une exception pour que la case 2 ne soit pas obligatoire dans le cas de la globalisation.

S'il existe une solution à ce problème, elle sera communiquée aux opérateurs économiques (éventuellement par le biais de la note explicative H).

Supplément 83 du 01/03/2020

Afin de donner aux opérateurs suffisamment de temps pour adapter leur système, il a été décidé de reporter l'obligation de la boîte 2 **jusqu'au 1er mai 2020**. A partir du 5 mars 2020, les données de la case 2 pourront être envoyées dans PLDA, sans que cela ne devienne obligatoire.



IMPORTATION : DOCUMENT UNIQUE - CASE 2

Supplément 81 du 01/03/2020 détermine pour la case 2 :

Identification :

Indiquer les nom et prénom et l'adresse du cocontractant de la personne qui importe les marchandises dans l'Union et les met en libre pratique en son nom.

Lorsque plus de deux parties sont impliquées dans l'importation, le dernier vendeur des marchandises avant leur entrée dans l'Union doit être indiqué dans la case 2.

Le dernier vendeur est celui qui a vendu en dernier les marchandises avant leur introduction dans le territoire douanier de l'Union et leur mise en libre pratique dans ce territoire par son cocontractant.



IMPORTATION : DOCUMENT UNIQUE - CASE 2

L'article 146 du CDU DA stipule ce qui suit :

Pour les déclarations sous forme d'inscription dans les registres du déclarant (EIDR), une seule déclaration complémentaire globale de type Z peut être déposée pour toutes les déclarations faites de cette manière au cours d'une période donnée.

Les déclarations distinctes CO, IM et UE doivent être établies par code de la case 37, par fournisseur et par destinataire de la TVA.

Le titulaire de l'autorisation de globalisation remplit les cases 1, 2, 8, 14 (le cas échéant), 37, 44, 48, 49 (le cas échéant) et 54 de la déclaration globale de type Z.

Pour chaque déclaration globale, le déclarant doit également télécharger une annexe au format XML, qui fournit les détails des envois déclarés pour cette déclaration.



DÉFINITION EXPORTATEUR À L'EXPORTATION

Question : avec le changement de la définition d'exportateur, il n'est en principe plus possible depuis le 05.2018 d'agir comme une société établie en dehors de l'UE en tant qu'exportateur à des fins douanières, mais apparemment cela est toujours possible dans le PLDA ?

Définition exportateur:

- *l'exportateur est habilité à décider de l'expédition des marchandises vers une destination située hors du territoire douanier de l'Union, et*
- *il doit, conformément à l'article 170, alinéa 2 du Code des douanes de l'Union (dénommé ci-après « CDU ») être établi sur le territoire douanier de l'Union*

Exception : en cas de réexportation de marchandises non-union - régime C et D (adapté avec supplément 80 du 01/09/2019)

Le fait que la case 2 puisse être mal complétée dans PLDA ne confirme pas que la déclaration est correcte. Les opérateurs qui en abusent ne travaillent pas conformément à la législation.

Toutefois, il n'est pas encore clair si le PLDA sera adapté de manière à ce que les expéditeurs de pays tiers ne puissent plus être inscrits dans la case 2 pour les exportations.



EXPÉDITEUR AGRÉÉ - REGISTRE DE DÉPART

Question : Si l'autorisation « expéditeur agréé » est utilisée, le registre de départ doit-il encore être utilisé ou non ?

Réponse :

Le terme 'registre de départ' est expliqué dans la circulaire du 01.01.2003 C.D. 521.103 – D.D. 243.185 concernant la simplification au départ et à destination. Cette circulaire n'a pas été mise à jour depuis l'introduction du CDU et doit donc être utilisée avec la prudence nécessaire. Il est expliqué à la page 18 que l'utilisation du registre de départ n'est pas requis lorsque les déclarations de transit sont introduites via le NCTS et lorsqu'un système d'analyse de risque est utilisé.

La page 370 du Manuel de transit indique que l'administration du titulaire doit être organisée de telle sorte que les informations relatives aux marchandises figurant dans la déclaration de transit puissent être facilement reliées aux informations figurant dans les documents de transport, les factures, etc. Les informations sur le nombre et le type de colis, le type et la taille des marchandises ainsi que leur statut douanier sont particulièrement importantes.



EXPÉDITEUR AGRÉÉ - REGISTRE DE DÉPART

Ce qui doit être fait :

Conformément à l'annexe A du CDU DA (colonne 9b), la demande doit préciser le type d'administration le titulaire de la licence doit tenir à jour et le lieu où elle doit être conservée.

Selon l'article 191 du CDU DA, le titulaire de la licence doit se conformer à l'article 39, (b), et donc disposer d'un système efficace de gestion des dossiers. Ces données devraient permettre de suivre l'autorisation et d'effectuer les contrôles douaniers nécessaires.

Le critère fixé à l'article 39 est réputé rempli si les conditions prévues à l'article 25 I bis sont remplies. Dans ce contexte, une attention particulière est accordée au fait que les écritures comptables doivent être intégrées dans un système comptable qui permet le contrôle croisé des données.



RÉORGANISATION DE LA RÉGION DE GAND

À Menin LAR et à Alost, il ne reste qu'une fonction de guichet limitée.

Question : comment obtenir des certificats EUR 1 et A.TR vierges ?

Réponse :

La procédure de délivrance des certificats d'origine (A.TR + EUR.1) est la suivante :

1. *Le déclarant commande le nombre nécessaire de certificats d'origine EUR 1 ou A.TR par courrier électronique.*

Succursale Gand : da.hk.gent@minfin.fed.be

Succursale Zeebrugge : da.hk.zeebrugge@minfin.fed.be

2. *La succursale compétente envoie les certificats EUR 1 ou A.TR vierges au principal obligé par voie postale.*

Attention : les quantités qui ne peuvent pas être envoyées par la poste doivent être retirées au bureau de la sous-direction compétente (le matin + informer à l'avance si la quantité demandée est en stock).



RÉORGANISATION DE LA RÉGION DE GAND

Les certificats A.TR d'origine estampillés au préalable sont délivrés selon la procédure suivante :

Le déclarant dispose d'une autorisation d'exportateur agréé :

1. Le déclarant commande un certain nombre de certificats d'origine A.TR par courrier électronique.
(Succursale Gand: da.hk.gent@minfin.fed.be - Succursale Zeebrugge : da.hk.zeebrugge@minfin.fed.be)
2. La succursale compétente envoie les certificats d'origine A.TR vierges par courrier postal au déclarant, en lui demandant de remplir et de signer au préalable un certain nombre de cases (comme indiqué dans l'autorisation).
3. Le déclarant doit renvoyer ces certificats d'origine A.TR à la succursale compétente.
4. La succursale compétente appose sur les certificats d'origine A.TR un cachet douanier sans date et sans signature + le cachet nominatif du fonctionnaire compétent. Les certificats d'origine A.TR authentifiés sont ensuite renvoyés au déclarant par courrier recommandé.
5. Le déclarant doit remplir le certificat d'origine A.TR au moment de l'établissement du document d'exportation.



RÉORGANISATION DE LA RÉGION DE GAND

Les certificats d'origine A.TR, estampillés au préalable, sont délivrés selon la procédure suivante :

Le déclarant n'a PAS d'autorisation d'exportateur agréé :

1. Le déclarant commande un certain nombre de certificats d'origine par courrier électronique (Succursale Gand : da.hk.gent@minfin.fed.be - Succursale Zeebrugge: da.hk.zeebrugge@minfin.fed.be).
2. La succursale compétente envoie les certificats d'origine vierges.
3. Lors de l'établissement du document d'exportation, le déclarant doit présenter le certificat d'origine dûment complété à la fonction de guichet de 1^{ère} ligne/succursale compétente.
4. la fonction de guichet de 1^{ère} ligne/succursale compétente appose un visa sur le certificat d'origine.



EUR 1

Question : Il est demandé si les marchandises sont déclarées pour l'exportation dans une succursale alors que l'EUR 1 est présenté pour validation dans une autre succursale.

Réponse :

Les certificats EUR.1, EUR-MED, ATR doivent être considérés comme des 'documents d'identité' des marchandises donnant droit à leur origine/identité ou non à un traitement préférentiel dans un pays tiers. Afin de vérifier l'identité/l'origine, les autorités douanières ont besoin de la déclaration d'exportation car elle mentionne le poste tarifaire qui permet à son tour de déterminer les règles d'origine que les marchandises doivent respecter pour avoir droit à ce certificat.

Il n'est donc jamais possible de séparer la validation des certificats et des déclarations d'exportation et de les faire faire dans deux bureaux différents, la douane doit pouvoir vérifier la déclaration d'exportation et les documents qui l'accompagnent, ainsi que les marchandises elles-mêmes.



Federale
Overheidsdienst
FINANCIEN

DES QUESTIONS ?
JE VOUS REMERCIE DE VOTRE ATTENTION !

WWW.FIN.BELGIUM.BE

DOUANE EN ACCIJNZEN • FEDERALE OVERHEIDSDIENST FINANCIEN



Federale
Overheidsdienst
FINANCIEN

FORUM RÉGIONAL GAND DIVERS

ANNIE VANHERPE
COORDINATION CLIENTS-SPOC BREXIT

WWW.FIN.BELGIUM.BE

DOUANE EN ACCIJNZEN • FEDERALE OVERHEIDSDIENST FINANCIEN



NOUVELLES CIRCULAIRES

Nouvelles circulaires - Fisconetplus

Circulaire 2020/C/3 – Marchandises en retour

Publiée le 07/01/2020.++--

Remplace le chapitre IV de l'instruction "Franchises définitives 1984".

Circulaire 2020/C/6 traitements tarifaires favorables – Destination particulière

Publiée le 08/01/2020.

Remplace l'instruction « Traitement tarifaire favorable » du 01/01/2001 et les avis de tarif 619, 652 et 690.



NOUVELLES CIRCULAIRES

Nouvelles circulaires - Fisconetplus

Circulaire 2020/C/7 concernant le système des préférences tarifaires généralisées (SPG)

Publiée le 09/01/2020.

Remplace le chapitre VII de l'instruction « Communautés et Préférences 199 »

Rejoint la circulaire 2019/C/75 sur le SPG : mesures tarifaires

La circulaire 2019/C/31 est abrogée

Circulaire 2020/C/12 – Dette douanière

Publiée le 20/01/2020.

Remplace l'instruction « Dette douanière 1995 ».



NOUVELLES CIRCULAIRES

Nouvelles circulaires - Fisconetplus

Circulaire 2020/C/15 – dédouanement centralisé

Publiée le 22/01/2020.

Remplace l'instruction SASP-CC du 27/01/2014.

Circulaire 2020/C/16 – droits antidumping et compensateurs

Publiée le 22/01/2020.

Circulaire 2020/C/23 – concernant le régime à l'importation des fruits et des légumes

Publiée le 03/02/2020.

Remplace la circulaire 2017/C/78.



NOUVELLES CIRCULAIRES

Nouvelles circulaires - Fisconetplus

Circulaire 2020/C/24 – concernant la mise en libre pratique des bananes fraîches – autorisation peseur agréé

Publiée le 03/02/2020.

Remplace:

- circulaire D.T. 245.754 du 16/06/2006
- note de service D.T. 247.220 du 19/04/2006
- avis de tarif 580

Circulaire 2020/C/25 – certificats d'importation AGRIM et d'exportation AGREX

Publiée le 03/02/2020.

Remplace la circulaire 2017/C/15.



PLANNING DE LA MAINTENANCE IT

Calendrier des week-ends de maintenance

2019	2020	2021	2022
	18-19 janvier	16-17 janvier	15-16 janvier
	7-8 mars	13-14 mars	12-13 mars
7-8 septembre	6-7 juin	5-6 juin	4-5 juin
	12-13 septembre	11-12 septembre	10-11 septembre



CUSTOMS PROFESSIONAL AWARD

Et le gagnant/la gagnante est :

Walter Van der Meiren - UPS

Félicitation à :

Annick De Vuyst – Becton Dickinson
deuxième place

Stefanie Decaluwé – Agristo
sélectionnée chez les 8 derniers lauréats



Federale
Overheidsdienst
FINANCIEN

TOUR DE TABLE ???

WWW.FIN.BELGIUM.BE

DOUANE EN ACCIJNZEN • FEDERALE OVERHEIDSDIENST FINANCIEN



FORUM RÉGIONAL DE GAND

Le but du Forum régional est :

- prévoir une réponse générale à vos questions
- d'expliquer un thème intéressant

Veillez envoyer vos questions, propositions, idées, suggestions, etc. pour la prochaine réunion, avant le 01/05/2020, à

Annie Vanherpe (annie.vanherpe@minfin.fed.be)

Daphne Renier (daphne.renier@voka.be)



Federale
Overheidsdienst
FINANCIEN

NOUS VOUS REMERCIONS DE VOTRE PARTICIPATION À LA RÉUNION FRG

PLATEFORME D'ENTREPRISES DE FLANDRE OCCIDENTALE ET ORIENTALE
EN COLLABORATION AVEC LE VOKA ET LA DOUANE

DATE DE LA PROCHAINE RÉUNION : VENDREDI 05/06/2020
LIEU : WAREGEM
ENTREPRISE INVITÉE : TVH

WWW.FIN.BELGIUM.BE

DOUANE EN ACCIJNZEN • FEDERALE OVERHEIDSDIENST FINANCIEN



Federale
Overheidsdienst
FINANCIEN

DOUANE EN ACCIJNZEN

WWW.FIN.BELGIUM.BE

DOUANE EN ACCIJNZEN • FEDERALE OVERHEIDSDIENST FINANCIEN

.be